SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a las diversas administraciones que las subscripciones al «Boletín oficial» expiran el 31 de diciembre de 1970 y que no se renuevan tácitamente.

Con el fin de evitar toda interrupción en el servicio de este boletín, conviene que se proceda inmediatamente a las formalidades habituales para la renovación de la subscripción.

Se recomienda, además, que en cada solicitud de renovación de subscripción se precise la dirección completa de las administraciones y servicios a los que concierna y se haga referencia a la mención «Ad. P. — N.º» o «Ad. C. — N.º» que ha de figurar en las fajas de envío del «Boletín oficial».

N.B. — Todas las subscripciones que emanen de las administraciones centrales deberán ser objeto de bonos de pedido visados previamente por la dirección de la central de aprovisionamiento de las administraciones públicas.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ratificación del acuerdo sobre el salvamento y la devolución de astronautas y la restitución de objetos lanzados al espacio ultraterrestre.

Consejo de regencia.

Dahir n.º 1-70-236 de 1.º de chaabán de 1890 (3 de octubre de 1970) relativo al consejo superior de enseñanza

Warrantaje.

Autocares afectados a transportes ocasionales turísticos.

— Garacterísticas y condiciones de acondiciones de

Alto tribunal.

Erratas en el «Boletín oficial» n.º 3028, de 11 de noviembre

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Desafectación del dominio público e incorporación al dominio privado del Estado de una parcela de terreno.

Decreto n.º 2-70-479 de 6 de chaabán de 1390 (8 de octubre de 1970) por el que se desafecta del dominio público y se incorpora al dominio privado del Estado una parcela de terreno procedente de la expropiación de la antigua vía férrea Alcazarquivir-Larache (provincia de Tetuán)

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos particulares

Ministerio de obras públicas y comunicaciones.

Acuerdo modificativo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.º 750-70, de 27 de agosto de 1970, por el que se fija la lista de los diplomas que dan acceso al reclutamiento en virtud de títulos de adjuntos técnicos.

AVISOS Y COMUNICACIONES

Cuadro de peritos autorizados ante el tribunal de apelación de Casablanca para el año 1971	1753
Cuadro de intérpretes jurados ante el tribunal de apelación de Casablanca para el año 1971	1759
Cuadro de peritos autorizados ante el tribunal de apelación de Fez para el año 1971	1759
Cuadro de intérpretes jurados ante el tribunal de apelación de Fez para el año 1971	1761
Cuadro de peritos autorizados ante el tribunal de apelación de Marraquech para el año 1971	1762
Cuadro de intérpretes jurados ante el tribunal de apelación de Marraquech para el año 1971	1763

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret nº 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1979) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de nouveaux billets de 5, 10, 50 et 100 dirhams et le retrait de billets émis par l'ancienne Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !!

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 journada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu les articles 5, 15, 17, 18, 20 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 31 mars 1970 décidant la mise en circulation de nouveaux billets de 5, 10, 50 et 100 dirhams et le retrait de tous les billets émis par l'ancienne Banque d'Etat du Maroc, à l'exception de ceux de 10.000 francs;

Vu l'agrément donné à cette émission et à ce retrait par le ministre des finances et sur la proposition de ce dernier,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de nouveaux billets de 5, 10, 50 et 100 dirhams, décidée par le conseil de la Banque du Maroc dans sa séance du 31 mars 1970.

ART. 2'. — Les nouveaux billets présenteront les caractéristiques suivantes :

5 dirhams :

Format : 140 × 70 millimètres. Filigrane : portrait de S.M. Le Roi.

Impression: polychrome avec dominante violet.

Recto : portrait de S.M. Le Roi ; vue d'une Casbah du

Sud Marocain.

Verso : vue de la Sucrerie du Beht.

10 dirhams :

Format : $145 \times 72,5$ millimètres. Filigrane : portrait de S.M. Le Roi.

Impression : polychrome avec dominante marron rougeâtre.

Recto : portrait de S.M. Le Roi ; vue des jardins des

Oudalas.

Verso : vue d'une station d'emballage des oranges.

50 dirhams :

Format : 150 × 75 millimètres. Filigrane : portrait de S.M. Le Roi.

Impression: polychrome avec dominantes vert et marron clair.

Recto: portrait de S.M. Le Roi; panorama de la ville de

Chaouèn.

Verso : vue du barrage Mohammed V sur la Moulouya.

100 dirhams :

Format : 155 × 77,5 millimètres. Filigrane : portrait de S.M. Le Roi.

lunpression : polychrome avec dominantes marron et gris

bleuâtre.

Recto : portrait de S.M. Le Roi ; vue de l'Hôtel de la

Banque du Maroc à Rabat.

Verso : vue du complexe chimique de Safi.

ART. 3. — Tous les types de billets émis par l'ancienne Banque d'Etat du Maroc, à l'exception de ceux de 10.000 francs cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire à dater du 1^{er} janvier 1971.

ART. 4. — Postérieurement à cette date, les billets retirés continueront à être échangés librement et sans limitation, aux guichets des P.T.T. et des banques installées au Maroc, jusqu'au 30 juin 1971 inclus, et aux guichets de la Banque du Maroc, jusqu'au 31 décembre 1971 inclus.

ART. 5. — Les billets de 10.000 francs en circulation conserveront leur cours légal et pouvoir libératoire avec une contre-valeur de 100 dirhams.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1890 (8 octobre 1970). EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances nº 787-70 du 30 octobre 1970 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir nº 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961);

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PRÉMIER. — Le tarif du droit de douane à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est modifié, à nouveau, conformément aux indications du tableau ci-annexé, en ce qui concerne les produits qui y sont repris.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 21 décembre 1970.

Rabat, le 30 octobre 1970.

ABDELKRIM LAZRAK.



Annexe à l'arrêté du ministre des finances nº 737-70 du 30 octobre 1970.

Contri-	DESIGNATION OF PRODUCT	TARIFS	
CATION	DESIGNATION DES PRODUITS	G	Ü
06-02	Autres plantes et racines vivantes, y com- pris les boutures et greffons :		,
В	Autres	20	Ex

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications nº 782-70 du 10 novembre 1970 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1970-1971).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS.

Vu le dahir du 3 journada 1 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 journada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, notamment ses articles 17 et 58 :

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 28 décembre 1964 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1964-1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 28 décembre 1964 sont remises en vigueur à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 1971 ;

Arr. 2. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 28 décembre 1964 sont modifiés et complétés comme suit :

« c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures « automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, « ou qui sont munis de remorques ;

« Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

« Chemins nº 1506, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza, par le pont « Theveney (section comprise entre Koudiat-Nabouli et Souk-el-Ksiba « des-Smala) ;

« Chemin nº 6608, chemin de Neknafa, sur toute sa longueur ;